



14ème législature

Question N° : 12565	De M. Frédéric Roig (Socialiste, républicain et citoyen - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > impôts locaux	Tête d'analyse > cotisation foncière des entreprises	Analyse > réforme. perspectives.
Question publiée au JO le : 04/12/2012 Réponse publiée au JO le : 02/04/2013 page : 3569		

Texte de la question

M. Frédéric Roig attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière des PME et des TPE. En effet, la suppression de la taxe professionnelle en 2010 par le gouvernement précédent a de lourdes conséquences. Son remplacement par la contribution économique territoriale, qui comprend une cotisation foncière des entreprises et une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, a engendré des disparités locales et des aberrations pour de nombreuses TPE et PME. Certaines petites entreprises ont vu leur niveau d'imposition se multiplier par deux, trois, parfois même par six. Ces entreprises connaissent aujourd'hui des difficultés, notamment dans les secteurs des travaux publics, des transports, de l'industrie et du tourisme. Pour les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI qui votent ce taux d'imposition, la responsabilité est lourde. Malgré leurs efforts continus en matière d'investissement économique, le déficit de recettes est grand. Il ne leur permet plus de maintenir la réalisation d'infrastructures économiques indispensables au développement des territoires. La réforme de la taxe professionnelle était censée aider les entreprises à améliorer leur compétitivité en diminuant leur charges. La réalité est autre et il en fait l'amère expérience dans sa circonscription de l'Hérault, où les commerçants, les artisans, subissent le poids de cette réforme fiscale choisie par le gouvernement précédent. Ces entreprises artisanales et commerciales constituent pourtant un maillon essentiel de notre tissu économique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures vont être prises pour améliorer la situation des TPE et des PME et doter les collectivités locales de ressources dynamiques. Il lui demande si la CFE a vocation à être réformée, sous quel cadre et quel calendrier.

Texte de la réponse

Une augmentation parfois significative de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de l'année 2012 a été constatée pour certains redevables. Cette augmentation est la conséquence directe de l'augmentation des bases minimum de CFE votées pour la première fois en 2011 par certaines communes et certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ces derniers ont, dans certains cas, décidé de fixer pour 2012 le montant de la base minimum de CFE à un niveau bien plus élevé qu'en 2011, pouvant être très proche des plafonds prévus par la loi : 2 030 € pour les redevables réalisant moins de 100 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes au cours de la période de référence et 6 000 € pour les autres redevables. Afin de remédier à la situation de fort mécontentement des contribuables concernés mais aussi de répondre aux difficultés rencontrées par les collectivités, le Gouvernement a immédiatement proposé au Parlement d'autoriser exceptionnellement les collectivités qui le souhaitent à prendre en charge tout ou partie de cette augmentation liée à leur cotisation minimum pour 2012. Le Parlement a ainsi adopté de façon consensuelle l'article 46 de la dernière loi de finances



rectificative (LFR) pour 2012 qui vise à permettre aux collectivités de prendre en charge, pour la part leur revenant, le paiement de la cotisation minimum 2012 que doivent les entreprises soumises à cet impôt. Ce dispositif procède d'un double souci d'égalité entre les contribuables et de simplicité pour les collectivités locales. A cet égard, le montant de la prise en charge, décidée par chaque collectivité ou EPCI, est défini par catégorie de contribuables selon que ces derniers ont un chiffre d'affaires inférieur ou supérieur à 100 000 €. En outre, pour tous les redevables de chacune de ces deux catégories, le montant est identique, dans un souci de stricte égalité entre les contribuables. Enfin, le montant de la prise en charge ne peut dépasser le montant induit par la hausse des bases minimum entre 2011 et 2012, l'objectif étant de limiter le coût de la prise en charge de l'augmentation de l'impôt par la collectivité. Cette solution, adoptée pour faire face aux inquiétudes éprouvées par certains contribuables, ne ferme évidemment pas le débat sur les évolutions possibles de la CFE. Pour 2013, le Parlement a d'ores et déjà adopté une modulation plus fine de l'assiette minimum en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise redevable, en instaurant de manière pérenne une troisième tranche au sein du barème qui n'en contenait que deux jusque-là. Cela étant, au-delà de ces solutions, des réflexions peuvent avoir lieu en 2013 en vue d'aménagements éventuellement plus profonds pour la CFE de 2014.